

Présidence : M. Laurent Fouché

Membres présents : MM. Jean-Marie Fourgeau, Jean-Louis Hauquin, Bernard Portrait, Bruno Renon, Jean-Claude Renon, Hervé Zago

Membres invités : M. Gilles Rouffignat (Président du District)
M. Jonathan Blondy (Responsable fonctionnement et développement)

SOMMAIRE

1° Introduction

- Accueil et formalités diverses
- Validation du PV précédent (PV N° 03 du 02/07/2021)
- Les infos (décès, rétablissements, félicitations)
- Agenda et information du Président

2° Sujet(s) « Pour décision »

- Etude des dossiers de rattachement des arbitres au titre de la saison 2021/2022
- Etude des demandes d'année sabbatique
- Etude des clubs en infraction

3° Sujet(s) « Pour information et échanges »

- Néant

4° Questions et informations diverses

- Néant

INTRODUCTION

Accueil : Laurent Fouché remercie les participants de leur présence et salue la présence de Gilles Rouffignat (Président du District) et de Jonathan Blondy (Responsable fonctionnement et développement)

Validation du PV précédent

Le procès-verbal n°3 du 02/07/2021 est approuvé avec la modification suivante :

- Nouvelle liste des Clubs en infraction au 30 juin 2021
- En application du PV du Comité Exécutif de la F.F.F en date du jeudi 06 mai 2021

Départemental 4 :

(- 2 mutés pour la saison 2021/2022 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut)

- ET.FC Villefagnan : manque 1 arbitre – 1ere année d'infraction Amende : 50 €

Informations du Président

Néant

SUJET(S) « POUR DECISION »

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 73 euros.

- Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :
- Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :
de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.
- La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.
- La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.
- En cas de changement de club :
- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2021/2022

1° - Dossier n°1

Arbitre : M. Mamadou Diallo

- **Club quitté** : G.S.F Portugais Angoulême

- **Club d'accueil** : Indépendant

La Commission,

Après étude du dossier

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de statut par des problèmes relationnels avec son club,
- Dit que cet arbitre peut bénéficier du statut « Indépendant », en application de l'Article 31.3 du statut de l'Arbitrage
- Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
- « Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »
- **Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du G.S.F Portugais, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023 à condition que ce dernier puisse effectuer le nombre de matchs requis.**

Décision 01 : La CDSA accorde le statut « Indépendant » à M. Mamadou Diallo

2° - Dossier n°2

Arbitre : M. Abdellatif Karzazi

- **Club quitté** : Néant
- **Club d'accueil** : U.S Anais
- La Commission,
Après étude du dossier
- Considérant que M. Abdellatif Karzazi a été arbitre « Indépendant » au titre des saisons 2019/2020 et 2020/2021,
- Considérant l'article 31.2 : Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2,
- Considérant l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Abdellatif Karzazi résidant à Ruffec, commune de résidence située à 35 kms du nouveau club (U.S Anais)

- Considérant l'article 33.c : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons,
- **Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2021/2022 le club de l'U.S Anais**
- Frais de dossier de 35 € au débit du club de l'U.S Anais

Décision 02 : La CDSA accorde la mutation de M. Abdellatif Karzazi au club de l'U.S Anais à compter de la saison 2021/2022

3° - Dossier n°3

Arbitre : M. Nathanaël Devesne

- **Club quitté** : Néant
- **Club d'accueil** : La Roche-Rivières Football Club Tardoir
- La Commission,
Après étude du dossier
- Considérant que M. Nathanaël Devesne a été arbitre « Indépendant » au titre des saisons 2019/2020 et 2020/2021,
- Considérant l'article 31.2 : Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2,
- Considérant l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Nathanaël Devesne résidant à Rivières, commune de résidence située à 5 kms du nouveau club (La Roche-Rivières Football Club Tardoir)
- Considérant l'article 33.c : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons,
- **Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2021/2022 le club de l'U.S Anais**
- Frais de dossier de 35 € au débit du club de La Roche-Rivières Football Club Tardoir

Décision 02 : La CDSA accorde la mutation de M. Nathanaël Devesne au club de La Roche-Rivières Football Club Tardoir à compter de la saison 2021/2022

4° - Dossier n°4

Arbitre : M. Nabil Beldjouher

- **Club quitté** : A.S.P.T.T Dirac
- **Club d'accueil** : E.T.S Linars
- La Commission,
Après étude du dossier

- Considérant l'article 32.2 : En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- Considérant l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Nabil Beldjouher résidant à Linars, commune de résidence située à 1 km du nouveau club (ET.S Linars)
- **Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2021/2022 le club de l'ET.S Linars**
- Frais de dossier de 35 € au débit du club de l'ET.S Linars
- **Décision 04 : La CDSA accorde la mutation de M. Nabil Beldjouher au club de l'ET.S Linars à compter de la saison 2021/2022**
- **5° - Dossier n°5**

Arbitre : M. Benjamin Grevin

- **Club quitté** : U.S Aulnay de Saintonge
- **Club d'accueil** : ET.S Fléac
- La Commission,
Après étude du dossier
- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club par un changement de résidence,
- Considérant l'article 30 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.
- Considérant l'article 33.c : changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
- Considérant que le club d'Aulnay de Saintonge est distant de 62 kms du Club de Fléac ;
- Considérant que M. Benjamin Grévin réside à Angoulême, distant de 7 kms de Fléac ;
- **Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2021/2022 le club de l'ET.S Fléac.**
- Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :
« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. Cette dernière disposition

n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

- **Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'U.S Aulnay de Saintonge, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023 à condition que ce dernier puisse effectuer le nombre de matchs requis.**
- Frais de dossier de 35 € au débit du club de l'ET.S Fléac.
- **Décision 05 : La CDSA accorde la mutation de M. Benjamin Grévin au club de l'ET.S Fléac à compter de la saison 2021/2022**

6° - Dossier n°6

Arbitre : M. Tony Geay

- **Club quitté** : F.C Roulet
- **Club d'accueil** : Indépendant
- La Commission,
Après étude du dossier
- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de statut par des problèmes relationnels avec son club,
- Dit que cet arbitre peut bénéficier du statut « Indépendant », en application de l'Article 31.3 du statut de l'Arbitrage
- **Décision 05 : La CDSA accorde le statut « Indépendant » à M. Tony Geay**

7° - Dossier n°7

Arbitre : M. Franck Dard

- **Club d'appartenance** : A.S Aigre
 - La Commission,
 - Après étude du dossier
- Considérant que l'arbitre motive sa demande pour des raisons personnelles,
 - Accorde l'octroi d'une année sabbatique au titre de la saison 2021/2022

Décision 07 : La CDSA accorde une année sabbatique à M. Franck Dard

8° - Dossier n°8

Arbitre : M. Frédéric Dard

- **Club d'appartenance** : AM.S Mons
 - La Commission,
 - Après étude du dossier
- Considérant que l'arbitre motive sa demande pour des raisons personnelles,
 - Accorde l'octroi d'une année sabbatique au titre de la saison 2021/2022

Décision 08 : La CDSA accorde une année sabbatique à M. Frédéric Dard

9° - Dossier n°9

Arbitre : M. Dominique Fonséca

- **Club d'appartenance** : A.S Brie
 - La Commission,
 - Après étude du dossier
- Considérant que l'arbitre motive sa demande pour des raisons personnelles,
 - Accorde l'octroi d'une année sabbatique au titre de la saison 2021/2022

Décision 09 : La CDSA accorde une année sabbatique à M. Dominique Fonséca

10° - Dossier n°10

Arbitre : M. Tony Noyelle

- **Club d'appartenance** : U.S AM Montbron
 - La Commission,
 - Après étude du dossier
- Considérant que l'arbitre motive sa demande pour des raisons personnelles,
 - Accorde l'octroi d'une année sabbatique au titre de la saison 2021/2022

Décision 10 : La CDSA accorde une année sabbatique à M. Tony Noyelle

11° Liste des Clubs en infraction au 31 août 2021

Départemental 1 :

- | | |
|-------------------|--|
| ○ AS Aigre : | manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction |
| ○ AS Brie : | manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction |
| ○ UA.S Verdille : | manque 1 arbitre - 1ère année d'infraction |

Départemental 2 :

- Coqs rouges Mansle: manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction

Départemental 3 :

- SL Chateaubernard: manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
- FC St Germain de Montbron : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
- AM.S Voeuil et Giget : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction

Départemental 4 :

- US Ars Gimeux : manque 1 arbitre - 4^{ème} année d'infraction
 - CS Chassors: manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
 - AS Condéon Reignac : manque 1 arbitre - 3^{ème} année d'infraction
 - AS Exideuil : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
 - AL Guimps : manque 1 arbitre - 2^{ème} année d'infraction
 - CA St Même les Carrières : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
 - ENT Taizé Aizie/Les Adjots : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
 - AS Vars : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
 - ET FC Villefagnan : manque 1 arbitre - 2^{ème} année d'infraction
- Les clubs en situation d'infraction, doivent se mettre en conformité avec le statut de l'arbitrage ; à savoir ; présenter un ou plusieurs candidats à l'arbitrage et que ce ou ces derniers aient validé leur examen « Arbitre » avant le 31 janvier 2021.
 - Le calendrier des Formations Initiales Arbitres est consultable sur le site de la LFNA

<https://www.malfna.fr/formations-darbitres/>

Décision 11 : La CDSA homologue la liste des clubs en infraction

RECAPITULATIF DES DECISIONS DE LA CDSA LORS DE LA REUNION DU 10/09/2021

N° Dossier	Thème	Décision	Pilote	Délai mise en œuvre
1	Accord statut « Indépendant » à M. Mamadou Diallo	Validé	CDSA	Immédiat
2	Mutation de M. Abdellatif Karzazi au club de l'U.S Anais	Validé	CDSA	Immédiat
3	Mutation de M. Nathanaël Devesne au club de la Roche-Rivières Football Club Tardoire	Validé	CDSA	Immédiat
4	Mutation de M. Nabil Deldjouher au club de l'ET.S Linars	Validé	CDSA	Immédiat
5	Mutation de M. Benjamin Grévin au club de l'ET.S Fléac	Validé	CDSA	Immédiat
6	Accord statut « Indépendant » à M. Tony Geay	Validé	CDSA	Immédiat
7	Année sabbatique à M. Franck Dard	Validé	CDSA	Immédiat
8	Année sabbatique à M. Frédéric Dard	Validé	CDSA	Immédiat
9	Année sabbatique à M. Dominique Fonséca	Validé	CDSA	Immédiat
10	Année sabbatique à M. Tony Noyelle	Validé	CDSA	Immédiat
11	homologation de la liste des clubs en infraction	Validé	CDSA	Immédiat

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16h00.

L'animateur de la C.D.S.A
Laurent Fouché

Le Secrétaire de la C.D.S.A
Jean-Claude Renon


